



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/28

Le 2 octobre 2009

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Fin des audiences publiques

La Cour entame son délibéré

LA HAYE, le 2 octobre 2009. Les audiences publiques en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) se sont achevées aujourd'hui. La Cour a entamé son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 14 septembre 2009 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la République argentine était conduite par S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, agent. La délégation de la République orientale de l'Uruguay était conduite par S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique, agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les agents des Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour l'Argentine:

«Pour l'ensemble des raisons exposées dans son mémoire, dans sa réplique et lors de la procédure orale, qu'elle maintient intégralement, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

1. constater qu'en autorisant

— la construction de l'usine ENCE,

— la construction et la mise en service de l'usine Botnia et de ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay,

la République orientale de l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay du 26 février 1975 et engagé sa responsabilité internationale ;

2. dire et juger qu'en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit :

i) reprendre une stricte application de ses obligations découlant du statut du fleuve Uruguay de 1975 ;

ii) immédiatement cesser les faits internationalement illicites par lesquels elle a engagé sa responsabilité ;

iii) rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration de ces faits internationalement illicites ;

iv) verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites, qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance ;

v) donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité.»

Pour l'Uruguay:

«Sur la base des faits et arguments exposés dans le contre-mémoire de l'Uruguay, dans sa duplique, et au cours de la procédure orale, l'Uruguay prie la Cour de rejeter les demandes de l'Argentine et de confirmer le droit de l'Uruguay de poursuivre l'exploitation de l'usine Botnia conformément aux dispositions du statut de 1975.»

Les comptes rendus des audiences tenues du 14 septembre au 2 octobre 2009 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)